

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Modification du 8 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 4 septembre 2003¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 19 novembre 2003²,

arrête:

I

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³ est modifiée comme suit:

Art. 62, al. 2^{bis}

^{2bis} Le droit aux indemnités fédérales au sens de l'al. 2 demeure aux conditions suivantes:

- a. la décision de première instance relative à la réalisation d'une installation a été prise dans le respect du délai prorogé;
- b. une nouvelle installation doit être autorisée pour des raisons techniques non imputables au canton;
- c. la décision de première instance relative à la réalisation de la nouvelle installation est délivrée avant le 1^{er} novembre 2005;
- d. la construction débute avant le 1^{er} novembre 2006.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 8 octobre 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

1 FF 2003 7321
2 FF 2003 7341
3 RS 814.20

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 janvier 2005 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006⁵.

13 septembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF **2004** 5093

⁵ L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 12 sept. 2006.